

Bruxelles, le 30 mai 2022
(OR. fr)

9511/22

LIMITE

PECHE 182

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Soutien de l'UE à la coalition Aquatic/Blue Food lors de la conférence des Nations unies sur les océans
	- Approbation d'un instrument non contraignant

1. Lors d'un événement parallèle à la Conférence des Nations Unies sur les océans (du 27 juin au 1er juillet 2022), l'UE et d'autres délégations seront appelées à s'engager publiquement à soutenir l'Aquatic/Blue Food Coalition, l'une des nombreuses coalitions mondiales formées à la suite le Sommet des Nations Unies sur le système alimentaire de septembre 2021 pour garantir des systèmes alimentaires plus inclusifs, résilients, équitables et durables d'ici 2030. L'Aquatic/Blue Food Coalition vise plus spécifiquement à :
 - réaliser le plein potentiel des aliments aquatiques durables ;
 - promouvoir l'intégration des « aliments bleus » dans la prise de décision et les politiques qui peuvent soutenir une population croissante dans un climat changeant ;
 - contribuer à une économie bleue florissante et à des communautés résilientes.
2. Le 16 mai 2022, la Commission européenne a informé le Conseil de son intention d'apporter le soutien à l'Aquatic/Blue Food Coalition, au nom de l'UE, sur la base du texte contenu dans le doc. 9509/22 (pp. 5-8). Ce texte constituerait un instrument non contraignant qui ne résulte pas d'une négociation et ne fera pas l'objet d'une négociation, bien que la Commission ait informé le Conseil qu'il nécessiterait une finalisation quant à sa formulation exacte.

3. Le groupe « Politique de la pêche » a examiné le texte le 19 mai et a convenu que l'UE devrait promettre son soutien.
4. Le Comité des représentants permanents est donc invité à :
- confirmer l'approbation intervenu au sein du groupe pour le soutien de l'UE à la Coalition Aquatic/Blue Food ;
 - suggérer que le Conseil, lors d'une prochaine session, approuve le texte de l'instrument figurant dans le doc. 9509/22 (p. 5-8), et autorise la Commission, si nécessaire, à accepter des modifications mineures du texte, à condition que celles-ci n'affectent pas le fond et l'intention du texte.
-